



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Publié le : 22 OCT. 2026

PM-2026-099

Objet : Permis de stationnement provisoire - Cirque ZAVATTA

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU les dispositions du Code Pénal notamment son article R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté n° PM-2026-081 portant réglementation des cirques et des activités de spectacle ;

VU la demande de l'entreprise de spectacle ZAVATTA ;

Considérant que pour le bon déroulement des différentes représentations un emplacement doit être mis à disposition de l'entreprise de spectacle demanderesse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La présente autorisation est accordée à l'entreprise de spectacle ZAVATTA représentée par Monsieur Didier PRENI ci-après désigné « le pétitionnaire ». Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut, sous quelque forme que ce soit, être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers sans l'accord préalable et exprès de la commune.



Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'esplanade Denis PAPIN, afin d'y installer et exploiter sa structure de cirque, dans les limites et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation constitue une permission de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

L'installation des structures, le stationnement des véhicules, le montage, l'exploitation et le démontage devront être réalisés dans le strict respect des règles de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique et de circulation applicables, ainsi que de l'ensemble des prescriptions fixées par la commune.

Article 3 : Durée et caractère précaire de l'autorisation

La présente permission de stationnement est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est strictement limitée à la période suivante : Du 4 novembre au 11 novembre 2026.

Toute occupation du domaine public en dehors de cette période est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la commune.

Le maintien des installations au-delà de la période autorisée, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la commune.

À l'issue de la période autorisée, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et sans délai, au démontage de l'ensemble de ses installations et à la libération complète des lieux.

Article 4 : Obligations, responsabilité et respect de la réglementation

Le pétitionnaire est entièrement responsable, à l'égard de la commune comme des tiers, des dommages, dégradations, nuisances ou accidents pouvant résulter de l'installation, du fonctionnement ou du démontage de ses structures, ainsi que de l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes les prescriptions administratives applicables à son activité.

Il devra notamment respecter intégralement les prescriptions du règlement applicable aux cirques, fixé par l'arrêté municipal n° PM-2026-081, dont il reconnaît avoir reçu communication, pris connaissance et accepté les dispositions.

Le respect de ce règlement constitue une condition essentielle de la présente autorisation.

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté ou du règlement précité pourra donner lieu à une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai fixé par la commune et, lorsque les conditions le justifient, à la suspension ou au retrait de la présente autorisation, sans préjudice des mesures de police administrative, des sanctions pénales ou de toute autre procédure pouvant être engagées sur le fondement des textes en vigueur.

Les infractions susceptibles de relever de l'article R. 610-5 du Code pénal pourront notamment faire l'objet des suites prévues par ce texte.

Le pétitionnaire demeure tenu de respecter toutes les autres prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables, même lorsqu'elles ne sont pas expressément mentionnées dans le présent arrêté.



Article 5 : Cautlon et remise en état des lieux

Le pétitionnaire est tenu de préserver l'intégrité des lieux mis à sa disposition.

Il devra, à l'issue de l'occupation, restituer les lieux dans leur état initial, propres, libres de toute installation, déchet ou dégradation.

En cas de dégradation, de salissure, de remise en état insuffisante ou de non-respect des obligations mises à sa charge, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires.

Les frais correspondants pourront être prélevés sur la caution versée par le pétitionnaire, à concurrence des sommes effectivement nécessaires à la remise en état des lieux, sans préjudice du recouvrement des sommes restant éventuellement dues.

Article 6 : Droit de place

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'un droit de place, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM-2026-081 et au tarif applicable.

Le paiement de ce droit ne saurait être interprété comme conférant un droit au maintien de l'occupation au-delà de la période ou des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Il sera également transmis, pour information et/ou exécution dans le cadre de leurs compétences respectives, aux autorités et services concernés.

Article 8 : Destinataires

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours compétents ;
- La Communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) ;
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 6 octobre 2026.

Notifié le :

27/10/2026

Nom du signataire : Didier PREIN

Signature :

Le Maire,

Pierre GOUBET

